



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides soignants

Question écrite n° 36131

Texte de la question

M Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'inquiétude des associations départementales des aides-soignants au regard des conditions d'application du décret no 89-241 du 18 avril 1989. Ce décret permet aux personnels bénéficiant d'une « formation allégée » d'obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant. Cette formule, qui n'a reçu, semble-t-il, aucune limite quant à sa mise en œuvre dans le temps, suscite un sentiment d'iniquité flagrant vis-à-vis de ceux qui sont candidats à l'examen traditionnel du CAFAS. Le coût non négligeable des études oblige fréquemment leur titulaire à d'importants sacrifices. À contrario, la « formation allégée » confère aux personnels désignés une nomination dans leur nouvelle fonction avant même d'avoir commencé cette formation et sans qu'aucune dépense ait été exposée. Ceux-ci ne sont même pas soumis à l'obligation de se présenter à l'examen final, ce qui va à l'encontre même de la notion d'égalité des chances. Il lui demande, en conséquence, s'il entend modifier cette situation dont il s'avère inéluctable qu'elle conduit à une dévalorisation de l'examen du CAFAS et à une démobilisation à court terme des élèves aides-soignants.

Texte de la réponse

Reponse. - L'objectif poursuivi au travers des dispositions du décret no 89-241 du 18 avril 1989 et des arrêtés pris pour son application ne vise nullement à dévaloriser le titre, voire la fonction d'aide-soignant. En ouvrant l'accès au corps des aides-soignants aux agents des services hospitaliers réunissant au moins huit ans de fonctions en cette qualité, admis après sélection professionnelle et avis de la commission administrative paritaire, à suivre la formation au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant notamment, la réglementation actuellement en vigueur consacre la mise en œuvre de l'une des mesures arrêtées dans le cadre de l'accord salarial 1988-1989. Il s'agit, en effet, de permettre, par transformation de 9 000 emplois, la promotion, dans le corps des aides-soignants, d'agents des services hospitaliers que la valeur professionnelle et l'expérience acquise au cours de huit années au moins de pratique rendent aptes à suivre une formation adaptée leur ouvrant une carrière dans le corps des aides-soignants. Les agents des services hospitaliers remplissant les conditions évoquées ci-dessus reçoivent, avant de se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, une formation comportant obligatoirement l'enseignement théorique et pratique prévue par la réglementation en vigueur fixant le programme du CAFAS. Par ailleurs, ils sont astreints à un stage dans un service et dans une discipline médicale autres que ceux de leur dernière affectation. Cette formation complète donc et enrichit l'expérience professionnelle déjà acquise par les agents sélectionnés, même si elle n'est pas obligatoirement sanctionnée par le CAFAS. Les garanties qui entourent la mise en œuvre de cette mesure sociale sont de nature à préserver la profession d'aide-soignant contre la dévalorisation et la déqualification que redoutent les associations départementales qui la représentent.

Données clés

Auteur : [M. Cavaille? Jean-Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36131

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : affaires sociales et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 novembre 1990, page 5380